

N°AT_2025_31

ARRÊTE

Objet : Voie barrée chemin de la Soulière

Le Maire de Vabre,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - Huitième partie : signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I quatrième partie signalisation des prescriptions) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifié le 9 novembre 1992

- **Considérant :**
- **Qu'en raison de travaux de réfection de toiture sis 28 rue de Vabrez effectués par la l'entreprise CROS Philippe, et pour pouvoir déposer le matériel de chantier sur le chemin de la Soulière,**
- **il y a lieu d'interdire la circulation de tous les véhicules (sauf véhicules prioritaires) sur ce chemin du 29 octobre 2025 au 28 novembre 2025 de 8 heures à 17 heures.**

ARRÊTE

ARTICLE 1 : En de travaux de réfection de toiture sis 28 rue de Vabrez effectués par la l'entreprise CROS Philippe, et pour pouvoir déposer le matériel de chantier sur le chemin de la Soulière, il y a lieu d'interdire la circulation :

chemin de la Soulière
du 29 octobre 2025 au 28 novembre 2025 de 08 heures à 17 heures

ARTICLE 2 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

La signalisation d'interdiction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité du maître d'ouvrage.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5: Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **VABRE**.

ARTICLE 6 : Mme le Maire de la commune de **VABRE**, M. le commandant du groupement de Gendarmerie du TARN, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vabre, le 28 octobre 2025

Madame Françoise Pons

 Françoise PONS

Maire de Vabre (Tarn)



Maire de VABRE